



PREFET DE LA REUNION

ARRETE PREFECTORAL N°SALIMPSPAE-2019-462-D
réglementant les conditions d'exposition, de concours
ou de rassemblement d'animaux de rente à La Réunion

Le préfet de la Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code rural et de la pêche maritime Livre 2 Titre I et II ;
- VU** le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 ;
- VU** le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;
- VU** le Décret no 2010-865 du 23 juillet 2010 fixant les conditions de déclaration des détenteurs d'équidés et des lieux de stationnement ;
- VU** le Décret no 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;
- VU** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1ère et 2e catégorie ;
- VU** l'Arrêté du 25/10/1982 relatif à l'élevage à la garde et à la détention des animaux ;
- VU** l'Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'Arrêté du 5/11/1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- VU** l'Arrêté du 5/06/ 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;
- VU** l'Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- VU** l'Arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;
- VU** l'Arrêté du 2/04/2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26/04/2013 relatif à l'identification des équidés ;
- VU** l'Arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés,

VU l'Arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU le Décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2240 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Philippe SIMON directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion pour l'exercice des activités générales de ses services ;

VU la Décision du 20 juin 2019 donnant subdélégation de signature pour le Service de l'Alimentation (SALIM) à Madame Loïse DE VALICOURT, Monsieur Laurent-Xavier DELMOTTE, Monsieur Patrick GARCIA et Monsieur Aymeric LECOUFFE pour tous les actes relevant du SALIM ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures afin de prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies réputées contagieuses ;

Considérant que l'identification des animaux de rente et l'enregistrement de leurs mouvements constitue un moyen déterminant dans les enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réputées contagieuses ;

Considérant que les rassemblements sont susceptibles de constituer un risque pour la propagation des maladies contagieuses et qu'il convient dès lors de prendre des mesures relatives à l'organisation des rassemblements des animaux de rente et aux contrôles sanitaires préalables à leur tenue ;

Considérant que la protection animale doit être assurée dans les rassemblements d'équidés ;

SUR proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er : Définition et champ d'application

Ce présent arrêté définit les exigences sanitaires, de protection animale et de biosécurité auxquelles doivent satisfaire les rassemblements d'animaux de rente à La Réunion.

On entend par rassemblement (ou exposition ou concours) tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux de rente de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 2 : Déclaration du rassemblement

Les organisateurs de regroupement d'animaux de rente dans le département de La Réunion, doivent faire une déclaration préalable à la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (Parc de la Providence – 97488 Saint Denis Cedex) au moins 1 mois avant le début de la manifestation, en utilisant le modèle figurant en **annexe I**.

Le site de présentation des animaux doit être autorisé par le maire de la commune et satisfaire aux nécessités d'hygiène et sécurité.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur de la manifestation désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire à La Réunion, au moins 1 mois avant le début de l'événement et à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe II** dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire. Ils signifient ainsi leur accord respectif pour ladite désignation.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention pour les équidés uniquement

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des animaux présents

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des animaux présentés à l'aide de l'imprimé figurant en **annexe III**. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des animaux tient lieu de registre d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DAAF peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les animaux dont la réglementation impose une identification individuelle doivent être tous identifiés conformément à cette réglementation (transpondeur électronique, boucles auriculaires, tatouage, passeports, document d'identification, etc).

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce. Pour les équidés introduits sur le territoire réunionnais, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Article 7 - 2 : Santé des animaux

Les animaux doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de danger sanitaire de première catégorie.

Les animaux présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Les conditions sanitaires obligatoires spécifiques à chaque espèce, sont définies ci-dessous. Dans tous les cas, les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire établi par le vétérinaire de l'élevage à partir des modèles figurant en **annexe IV**.

Les animaux de l'espèce bovine présentés devront :

- provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et de tuberculose,
- avoir été soumis à un dépistage de la tuberculose avec résultat négatif,
- ne présenter aucun signe clinique de maladie,

Les animaux des espèces ovines ou caprines présentés devront :

- provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose,
- justifier d'une prise de sang avec résultat favorable à la recherche de la brucellose,
- ne présenter aucun signe clinique de maladie,

Les volailles présentées doivent :

- provenir d'un élevage indemne depuis au moins 90 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce concernée,
- ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- présentent un résultat favorable au dépistage *Salmonella* spp, ne dépassant pas 21 jours avant la date de la manifestation,

Les animaux des espèces équine, asine et leurs croisements doivent :

- ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- sont vaccinés contre la grippe équine.

Les porcins présentés doivent :

- provenir d'un cheptel porcine qualifié en matière de maladie d'Aujeszky,
- ne présenter aucun signe clinique de maladie,

Article 8 : Bien-être des animaux

Un animal en bonne santé est un animal aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être.

Les animaux présentés doivent être en bon état général et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les animaux doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des animaux sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des animaux doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier s'assurer que :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être animal.

Le transport d'animaux est soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005. Les transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des animaux

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat dont un modèle type figure en **annexe V**.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement.

Le vétérinaire est chargé de réceptionner les animaux à leur arrivée et, avant leur introduction sur les lieux d'exposition, de vérifier leur aptitude à participer à la manifestation. L'admission des animaux est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être animal, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Le vétérinaire pourra refuser l'entrée d'animaux qu'il jugera non apte à la présentation. Il assurera également une surveillance sanitaire quotidienne pendant toute la durée de la manifestation.

Article 10-2 : Obligations du détenteur des animaux

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

Article 10-3 : Obligations de l'organisateur

Il doit assurer de détenir, manipuler et présenter les animaux de façon à garantir le respect continu des règles générales concernant la protection animale. Les organisateurs devront s'assurer que les animaux bénéficient d'un abri satisfaisant au regard des conditions climatiques (en cas d'intempéries ou de forte chaleur), maintenus constamment dans des conditions compatibles avec les besoins physiologiques de leur espèce : hébergement adapté, abreuvement et alimentation à volonté, dispositif d'attache et de contention adaptés (si nécessaire), séparation des animaux en cas de compétition, traite des vaches laitières.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la DAAF en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1ère catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur pour effectuer le contrôle d'admission des animaux doit compléter un compte-rendu de contrôle dont le modèle figure en **annexe VI**.

Ce compte-rendu signé doit être transmis à la DAAF dans un délai de 8 jours suivant la fin de la manifestation. Une copie doit être conservée par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture de la manifestation.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DAAF doit être immédiatement informée.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°SALIMPPP-2017-229-D du 24 février 2017 est abrogé.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs.

Article 15 : Exécution

Monsieur le préfet, Messieurs les sous-préfets, Messieurs les maires, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, Monsieur le directeur de la sécurité publique, Monsieur le directeur de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le

11 JUL. 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Chef du service de l'alimentation

Loïse de Valicourt

Dr Loïse de VALICOURT



Annexe I – AP n° SALIMPSPAE2019-2019-462D du 09/07/2019
DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX DE RENTE

À adresser à la
 Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de La Réunion

Au minimum **1 mois avant** la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :

M. Mme Prénom _____
 Nom _____
 Numagrit (si vous en avez un) _____

Pour les sociétés, collectivités, associations ...:

Statut juridique _____ N° SIRET _____ APE _____
 Dénomination _____

Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET _____ APE _____

M. Mme Prénom _____
 Nom _____

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse _____
 Complément d'adresse _____
 Code postal _____ Commune _____
 Téléphone mobile _____ Téléphone fixe _____
 Adresse mail _____

CARACTERISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice...) _____

Lieu du rassemblement

Adresse _____
 Complément d'adresse _____
 Code postal _____ Commune _____
 Date de début _____ Date de fin _____

Ventes d'équidés oui non Présence d'autres espèces oui non

DECLARATION PREALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'EQUIDES

VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

* DPE : Domicile Professionnel d'Exercice

Nom		Prénom	
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*)			
Téléphone mobile		Téléphone fixe	
Adresse mail			

PERSONNE EN CHARGE DES CONTROLES, si différent de l'organisateur

Nom		Prénom	
Téléphone mobile			
Téléphone fixe			
Adresse mail			

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- faire réaliser les contrôles d'admission des animaux par le vétérinaire sanitaire désigné ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement à La Réunion, y compris en matière d'identification ;
- conserver un registre des animaux présentés pendant 5 ans ;
- faire réaliser par le vétérinaire désigné un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans et à transmettre par courrier à la DAAF.

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des animaux ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement à La Réunion y compris en matière d'identification ;
- prévenir immédiatement la DAAF en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et Signature de la personne chargée des contrôles, si différentes du vétérinaire sanitaire :

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU (DES) VETERINAIRE(S) SANITAIRE(S) DESIGNE(S)

Je soussigné(e),

_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____
_____, Docteur Vétérinaire, né(e) le ____/____/____ à _____

déclare accepter d'être désigné(e) vétérinaire sanitaire de l'établissement mentionné ci-dessus. En cas de renonciation à cette désignation, je m'engage à en informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire et le détenteur des animaux au moins un mois à l'avance et à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée.

Je déclare :

- être déclaré(e) vétérinaire sanitaire pour le département concerné par cette désignation ;
- que cette désignation, en s'ajoutant aux responsabilités que j'ai déjà acceptées, me permet de garantir le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
- que cette désignation me permet de respecter le nombre maximal d'animaux que je suis autorisé(e) à suivre et déterminé par l'arrêté du 24 avril 2007¹ ;
- ne pas être propriétaire des animaux, ni détenir de participation financière, dans l'établissement ou la manifestation dans lesquels j'interviens en qualité de vétérinaire sanitaire.

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

Date : ____/____/____

Date : ____/____/____

Nom : _____

Nom : _____

Signature :

Signature :

¹ Arrêté du 24 avril 2007 relatif à la surveillance sanitaire et aux soins régulièrement confiés au vétérinaire pris en application de l'article L. 5143-2 du code de la santé publique

MENTIONS LEGALES

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit règlement général sur la protection des données) s'appliquent aux réponses faites sur ce formulaire. Ils garantissent un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de la DD(CS)PP de votre département.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU RESPONSABLE DU CENTRE DE RASSEMBLEMENT OU DE LA MANIFESTATION

Je m'engage à informer la DD(CS)PP destinataire de ce formulaire de tout changement de vétérinaire sanitaire et m'engage à ce que ce changement intervienne en dehors des périodes d'exécution et de contrôle des mesures de surveillance ou de prévention ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, lorsque ces mesures sont prescrites pour une durée déterminée (le changement de vétérinaire sanitaire ne peut notamment intervenir qu'entre deux campagnes de prophylaxie).

Je reconnais être informé(e) que conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2001¹ et de l'arrêté du 18 avril 2016², pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), toute information détenue dans les systèmes d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL - RESYTAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des dangers sanitaires réglementés et non réglementés, de la protection animale, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou de toute autre obligation réglementaire, pourra être communiquée par les services de l'Etat aux personnes mentionnées aux arrêtés du 7 novembre 2001¹ et du 18 avril 2016², y compris au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) désigné(s) ci-dessus.

Fait le ____/____/____

Nom et prénom : _____

Signature :

¹ Arrêté du 7 novembre 2001 portant autorisation des traitements du système d'information de la direction générale de l'alimentation

² Arrêté du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'Etat

DECISION DE LA DD(CS)PP - CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

La désignation est :

accordée

refusée pour le motif suivant : _____

Date de la décision : ____/____/____

Signature du responsable du service instructeur :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif du ressort duquel dépend le domicile professionnel administratif du vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

MODELES D'ATTESTATION SANITAIRE PAR ESPECES

**CERTIFICAT SANITAIRE
RELATIF AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION
DE BOVINS**

1. Exploitation d'origine

N° de cheptel EDE (8 chiffres) :

Nom de l'exploitant :

Adresse :

Téléphone :

2. Identification de l'animal

N° d'identification IPG (10 chiffres) :

Race :

Sexe :

3. Attestation sanitaire

Je soussigné, Docteur, vétérinaire sanitaire, certifie que les bovins identifiés ci-dessus :

- sont issus d'un troupeau officiellement indemne de brucellose et de tuberculose, à jour des prophylaxies obligatoires (attestations sanitaires vertes en cours de validité)
- sont en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique de maladies contagieuses de l'espèce
- ont été soumis à un dépistage de la tuberculose par intradermotuberculation avec résultat négatif
- ont subi un déparasitage interne et externe dans les 7 jours précédents le rassemblement

Fait à, le.....

Le vétérinaire sanitaire, (cachet et signature)

**CERTIFICAT SANITAIRE
RELATIF AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION
DE PETITS RUMINANTS**

1. Exploitation d'origine

N° de cheptel EDE (8 chiffres) :

Nom de l'exploitant :

Adresse :

Téléphone :

2. Identification de l'animal

N° d'identification complet :

Race :

Sexe :

3. Attestation sanitaire

Je soussigné,, Docteur vétérinaire sanitaire, certifie que les petits ruminants identifiés ci-dessus :

- sont en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique de maladies contagieuses de l'espèce,
- ont subi un déparasitage interne et externe 7 jours avant leur départ de l'exploitation,
- ont fait l'objet d'une prise de sang le ... /... /... qui a donné un résultat négatif à la recherche de brucellose (résultat du laboratoire du :...../...../.....).

Fait à, le.....

Le vétérinaire sanitaire, (cachet et signature)

**CERTIFICAT SANITAIRE
RELATIF AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION
DE VOLAILLES**

1) Exploitation d'origine

Nom de l'exploitant :

Adresse :

Téléphone :

2) Description des volailles

Espèce :

Race :

Nombre :

3) Attestation sanitaire

Je soussigné,, Docteur vétérinaire sanitaire certifie que les volailles de l'élevage mentionné ci-dessus répondent aux dispositions sanitaire suivantes :

- sont issues d'un élevage indemne de maladies réputées contagieuses de l'espèce depuis au moins 90 jours
- sont en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique de maladies contagieuses de l'espèce
- ne sont pas atteintes d'ectoparasitoses
- ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle le :...../...../..... avec le vaccin suivant :
.....
- présentent un résultat négatif au dépistage Salmonella sp en date du/...../.....

Fait à, le.....

Le vétérinaire sanitaire, (cachet et signature)

**CERTIFICAT SANITAIRE
RELATIF AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION
D'EQUIDES**

1) Exploitation d'origine

Nom de l'exploitant :

Adresse :

Téléphone :

2) Description des équins

N° d'identification complet :

Race :

Sexe :

3) Attestation sanitaire

Je soussigné,, Docteur vétérinaire sanitaire certifie que les équidés identifiés ci-dessus :

- sont issues d'un élevage indemne de maladies réputées contagieuses de l'espèce depuis au moins 90 jours
- sont en bonne santé et ne présentent aucun signe clinique de maladies contagieuses de l'espèce
- sont vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins. Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

Fait à, le

Le vétérinaire sanitaire, (cachet et signature)

CONTRAT TYPE

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date :

Ci-après dénommé « organisateur »

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des animaux sur le rassemblement :

- Contrôle de l'identité des animaux inscrits ou présents lors du rassemblement,
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations,
- Contrôle la conformité des résultats de prophylaxie ou des résultats d'analyse nécessaires dans le cadre de la manifestation en application des dispositions sanitaires fixées dans l'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente à La Réunion,
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements des animaux,
- Veiller à la santé et au confort des animaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments qui lui permettront de compléter et signer le compte-rendu de contrôle (annexe VI de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions d'exposition, de concours ou de rassemblement d'animaux de rente à La Réunion). Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DAAF dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement.

Si un animal est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou présentent des souffrances ou cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs

délais la DAAF.

Le compte-rendu de contrôle doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DAAF.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire
- Identificateur agréé par l'IFCE (si présentation d'équidés)
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les animaux
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Annexe VI – AP n° SALIMPSPAE2019-462D du 09/07/2019
Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'animaux

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

INSPECTION DES ANIMAUX			cocher
Etat de propreté des animaux présentés satisfaisant :	oui		cocher
Animaux présentés en bon état de santé :	oui		non
Conditions de détention satisfaisantes :	oui		non
Manipulation et conduite des animaux satisfaisantes :	oui		non
IDENTIFICATIONS			
Les animaux présentés sont ils tous correctement identifiés :			
Si non, nombre d'animaux en anomalie :	oui		non
Anomalies certificats sanitaire de bonne santé :	oui		non
Anomalies passeport :	oui		non
TRANSPORTS			
Anomalies constatées lors des opérations de déchargement :	oui		non
Anomalies constatées relative à la propreté des véhicules :	oui		non
CONCLUSIONS			
Animaux refoulés :			
nombre :			
motifs :			
Un descriptif des anomalies est joint au verso de ce document :	oui		non
SI OUI, compléter la fiche correspondante	oui		non

Fait à : le :

Le vétérinaire sanitaire, (cachet et signature)